

Zeitschrift: Revue historique vaudoise
Band: 70 (1962)
Heft: 2

Artikel: La fin des nobles Mayor de Lutry
Autor: Junod, Louis
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-53584>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 19.11.2024

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

La fin des nobles Mayor de Lutry

L'article de M. André Blaser qui paraît dans le présent numéro¹ nous a invité à publier maintenant la présente étude sur les derniers membres de la famille des nobles Mayor de Lutry, qui nous intéressaient depuis longtemps et sur lesquels nous avons de nombreuses fiches.

Il semble, à consulter les fiches que nous possédons sur cette famille, que les derniers nobles Mayor de Lutry ont été particulièrement procéduriers et peu commodes à vivre. Mais peut-être est-ce simple hasard, car il est évident que nous ne possédons de fiches que sur les personnages dont l'activité a laissé des traces dans les archives. Voyons donc ce que les documents nous révèlent sur l'activité des trois derniers mayors de Lutry.

Noble Jean Mayor de Lutry avait pour femme Marguerite de Bionnens, fille de Pierre de Bionnens, et sœur de noble Guillaume de Bionnens, qui avait épousé noble Rose de Cossonay, tandis qu'une autre sœur, Catherine de Bionnens, était elle-même la femme de Pierre de Pierrefleur. Comme Rose de Cossonay et Guillaume de Bionnens étaient morts sans enfants, leur héritage donna lieu à une contestation entre les époux des deux sœurs, Marguerite et Catherine de Bionnens ; l'équité semblait vouloir que l'héritage fût attribué par moitié aux Pierrefleur et aux Mayor de Lutry ; Guillaume de Pierrefleur, fils de Pierre de Pierrefleur et de Catherine de Bionnens, ne cache pas son mécontentement à se voir frustré de ce qui lui semblait sa part légitime, et il écrit, dans ses *Mémoires* : « Dame Rose de Cossonay avait épousé le dit Guillaume de Bionnens, homme riche et de grand renom ; ils moururent sans avoir eu aucune génération. Elle fit à faire testament à son dit mari à son plaisir et lui fit à donner son bien à gens qui ne devaient rien avoir, laissant et faisant frustrer la sœur de lui et ses enfants, à qui le bien devait demeurer et appartenir. »² Pierrefleur exagère,

¹ ANDRÉ BLASER, *Le testament de Claude de Lutry, dernier mayor dudit lieu, R.V.H.*, t. 70 (1962), p. 67 sqq. ci-dessous.

² PIERREFLEUR, *Mémoires*, Lausanne 1933, p. 226.

car les Mayor de Lutry avaient droit à une part égale à celle des Pierrefleur ; en fait, ils eurent les trois quarts de la fortune de Guillaume de Bionnens, et les Pierrefleur un quart seulement ¹. Mais c'est François de Lutry, le fils de Jean, qui bénéficia de cet héritage ; il exerça les fonctions de mayor de Lutry jusqu'à son décès, en 1570.

François de Lutry était fort riche. Lors de la taille de 1550, il annonçait dans le bailliage de Lausanne, une fortune nette de 9471 florins 8 sous ² ; au bailliage d'Yverdon, il annonçait, pour son fief noble et rural de Mézery près Donneloye une autre fortune de 2100 florins ³ ; enfin nous ne savons la valeur de ce qu'il possédait, du fait de l'héritage Bionnens, rière Cossonay, puisque le registre de la taille de 1550 n'a pas été conservé pour le bailliage de Morges. On voit donc que c'était un homme extrêmement riche, l'un des plus gros contribuables vaudois. Il avait acquis en outre, pour 4000 écus d'or, des hoirs de feu Hans Frisching, la seigneurie de Daillens, mais il dut la céder au bailli d'Echallens Hans Zachender (Zehender), qui la reprit par droit de proximité le 17 mai 1563 ⁴. Il mourut en 1570.

Claude, dernier mâle de la famille et dernier mayor de Lutry, a laissé de nombreuses traces de son activité dans les archives.

Fils de noble Jean de Lutry (et de Pernette de Beaufort), né vers 1540, il songe à se marier en 1561. De l'aveu de son père, il fit des promesses de mariage à noble Marguerite de Gléresse, dame de Cheyres, relaissée du feu seigneur de Cheyres Nicolas de la Molière.

Mais il se trouvait que la dite dame avait fait antérieurement des promesses semblables à noble Jean de Goumoens, seigneur de Bioley, qui attaqua François de Lutry devant LL. EE., deman-

¹ A.C.V., Fg 72, folio 600 ; PIERREFLEUR, *Mémoires*, p. XXXVII. François de Lutry (ou ses enfants) était l'héritier institué, tandis que Pierre de Pierrefleur (ou ses enfants) n'était que l'héritier substitué. L'héritage ayant sans doute prêté à contestation, l'affaire se régla par un partage, qui attribuait les trois quarts aux héritiers de Marguerite de Bionnens, tandis que ceux de Catherine de Bionnens ne recevaient qu'un quart. L'énumération des biens dévolus à chacun des deux groupes d'héritiers se trouve dans le volume des reconnaissances des fiefs nobles de Cossonay. François de Lutry prête reconnaissance pour les trois quarts le 30 octobre 1546 (A.C.V., Fg 72, folios 534 à 598 verso) ; Guillaume de Pierrefleur, en son nom et en celui de ses deux frères Pierre et Girard, fit de même pour son quart le même jour (A.C.V., Fg 72, folios 599 à 671).

² A.C.V., Bp 13, p. 3. — ³ A.C.V., Bp 16, p. 65.

⁴ A.C.V., Ba 33 B, folio 23.

dant « l'intérêt de l'injure » à lui faite par suite de l'interruption des précédentes promesses de mariage. Malgré les affirmations de Jean de Goumoens, François de Lutry alléguait ignorance des promesses précédentes. Le 23 juillet 1561, LL. EE. décidaient que François de Lutry devait surseoir à la continuation des entreprises matrimoniales de son fils jusqu'à ce que Jean de Goumoens ait pu faire « décider l'action par luy prétendue » contre la dite dame de Cheyres, concernant leurs promesses précédentes, « ce que le dit de Goumoens sera tenu faire en diligence et sans retardation volontaire de la cause, au plus bref que fere se pourra »¹.

Les promesses entre la dame de Cheyres et Jean de Goumoens ayant été par la suite déclarées nulles par LL. EE. de Fribourg, le gouvernement de Berne s'y rallia le 15 janvier 1562, malgré les protestations de Jean de Goumoens, qui demandait que l'affaire fût tranchée par le Consistoire de Berne « pour tollir toutes sinistres opinions et presumptions » ; tout ce qu'on accordait à Jean de Goumoens, c'est de pouvoir ouvrir action contre la dame de Cheyres, pour récupérer les lettres et bijoux qu'il lui avait donnés en observation des précédentes promesses de mariage². Et le 17 janvier 1562, le gouvernement de Berne déclarait encore que la « proteste » faite par Jean de Goumoens contre la solemnisation du mariage de la dame de Cheyres avec Claude de Lutry était sans valeur et ne pouvait empêcher l'accomplissement du mariage, et en délivrait acte à noble Claude de Lutry³.

La main de la dame de Cheyres était fort recherchée, comme on le voit ; l'importance de sa fortune n'y était peut-être pas absolument étrangère⁴.

De ce mariage devaient naître un fils, Gabriel, et deux filles, Françoise-Nicolarde et Louise-Françoise.

François de Lutry étant mort, son fils Claude demanda à LL. EE. de lui inféoder la mayorie et métralie de Lutry à la place de son défunt père, ce que le gouvernement bernois lui accorda le 13 mai 1570⁵.

¹ A.C.V., Ba 33 A, folio 311 r. et v.

² *Ibidem*, folio 339 v. sq. — ³ *Ibidem*, folio 339 r.

⁴ Le premier et le second mariage de Marguerite de Gléresse sont signalés par PIERREFLEUR, *Mémoires*, p. 188.

⁵ A.C.V., Ba 33 B, folio 332 r. sq. ; et aussi Bb 25/11, p. 12 sq.

Claude de Lutry songea alors à faire un pas de plus, acquérir la bourgeoisie de Berne. Le 19 novembre 1571, LL. EE. lui accordaient une lettre de bourgeoisie, pour lui et ses hoirs et successeurs, « à la charge toutesfois et par condition que le dit Noble Mayor soit tenu de prendre à soy et acquérir le droict d'abbaye accoustumé telle qu'il luy plaira, ensemble une maison, et se pourveoir d'un seau de cuyr pour soubvenir aux inconveniens d'ouvaille de feu, aussi de bastons et armures propres et condignes à sa qualité pour le secours de nostre dite ville, semblablement aussy de deservir à son tour au guect accoustumé par personne interposite en son absence », et de remplir tous les devoirs incombant aux autres bourgeois habitant à Berne ; la dite bourgeoisie ne le déchargeait d'aucune de ses obligations comme propriétaire de terres au pays de Vaud, ou comme mayor de Lutry, selon les termes de ses lettres d'inféodation¹. Notons que cette bourgeoisie n'était chargée d'aucun émolument. Devant Claude de Lutry et ses descendants mâles s'ouvrait une carrière semblable en possibilités à celle qui fut celle des Goumoens ou des Gingins. Pour autant que Claude de Lutry ait des descendants mâles pour lui succéder, ce qui ne devait pas être le cas. C'est sans doute ce qui explique que les Mayor de Lutry ne figurent pas dans la liste des bourgeois de Berne publiée dans le « Wappenbuch der burgerlichen Geschlechter der Stadt Bern »².

Les documents conservés, des actes notariés surtout, nous montrent Claude de Lutry se livrant à un actif commerce d'argent. Il empruntait de fortes sommes d'argent à un taux de 5 % d'intérêt, et il employait cet argent à des achats de fonds ou le remplaçait par petites sommes à des taux certainement bien supérieurs, qui lui permettaient d'arrondir doucement sa fortune déjà considérable. Ces emprunts et ces prêts étaient parfois déguisés, parce que le prêt à intérêt, interdit par le droit canon et l'église catholique, n'osait pas encore se présenter ouvertement sous son vrai nom. C'est ainsi qu'en 1572, Claude de Lutry vend au bailli de Lausanne, noble Pierre de Watteville, une rente annuelle de 25 écus d'or pour le prix de 500 écus d'or, avec le cautionnement d'égrège Estienne Richard, et sous l'hypo-

¹ A.C.V., Ba 33 B, folio 412 r. sq. — ² Berne, 1932.

thèque de quatre morcels de vigne : c'est-à-dire qu'il emprunte 500 écus d'or à 5 %¹. En 1577, il emprunte encore, sous les mêmes termes déguisés de vente d'une rente annuelle, 200 écus d'or à 5 % au même Pierre de Watteville sous hypothèque d'une pièce de sept poses de vigne rière Lutry². Quelques jours plus tard, le 24 juin, il emprunte encore aux mêmes conditions du même Pierre de Watteville 500 écus d'or à 5 % sous hypothèque d'une autre pièce de sept fortes poses de vignes³. Le 19 septembre 1584, il vend à noble Jean de Watteville, avoyer de Berne, une rente annuelle de 20 écus d'or pour le prix de 400 écus, contre cession à lui faite de deux lettres de rente de 10 écus d'or chacune pour le même capital de 400 écus d'or, passées par les honorables Claude et André Mercier, citoyens et marchands de Lausanne, ès mains d'égrège Jean Bergier, en date du 10 août 1580, sous l'hypothèque de six poses de vignes rière Lutry⁴. Le 7 mai 1586, il emprunte dans les mêmes conditions que ci-dessus 200 écus d'or à 5 % à noble Michel Ougspurger, bailli de Lausanne, sous l'obligation de tous ses biens⁵. Le 4 février 1587, il emprunte encore de même de noble Hans de Büren, du Conseil Etroit de Berne, 500 écus d'or à 5 % sous hypothèque de huit poses de vignes en deux morcels rière Lutry⁶. Le 9 mars 1588, cautionné par son gendre noble Philippe Cerjat, il emprunte de même 400 écus d'or à 5 % à noble Nicolas Gachet, bourgeois et commissaire général de Berne⁷. Le 10 mars il emprunte encore aux mêmes conditions 200 écus d'or à 5 % d'hon. Samuel Wyss, bourgeois de Berne, sous l'hypothèque de 2 poses de vignes et avec la caution d'égrège Nicolas Gantin⁸. Le 16 juin 1589, il emprunte 2000 florins pour 3 ans à Pierre Doxat, lieutenant et bourgeois d'Yverdon, contre la garantie de toutes les censes qu'il possède rière le bailliage et la seigneurie d'Yverdon⁹.

Nous ne retrouvons pas d'ordinaire les quittances des intérêts payés par Claude de Lutry à ses créanciers, ou à ses bailleurs de fonds, si l'on préfère les nommer ainsi ; il n'y a à notre connaissance qu'une exception : le 25 septembre 1588, le messenger

¹ A.C.V. Dg 14/1, folio 130 v. — ² A.C.V., Dg 14/2, folio 166.

³ *Ibidem*, folio 169 v. — ⁴ A.C.V., Dg 13/6, folio 64 v.

⁵ *Ibidem*, folio 105 v. — ⁶ *Ibidem*, folio 128.

⁷ A.C.V., Dg 171/1, folio 67. — ⁸ *Ibidem*, folio 68 v.

⁹ A.C.V., Dg 171/2, folio 43 v.

de Morat, Ulrich Rüttlinger, reconnaît avoir reçu de lui, au nom de noble Nicolas de Watteville, seigneur de Villars-les-Moines, 25 écus d'or à lui dus par Claude de Lutry pour les intérêts de 1588, d'une somme de 500 écus d'or évidemment ¹.

Nous nous sommes étendus en détail sur ce premier aspect de l'activité financière de Claude de Lutry, mentionnant toutes les sommes importantes que nous le voyons emprunter, pour que le lecteur ait une idée précise de l'ampleur de cette activité. Il ne saurait être question de donner de même l'indication de toutes les petites sommes prêtées à divers emprunteurs besogneux.

Contentons-nous, à titre d'exemples, de prendre une série de prêts de l'année 1587, qui faisait suite à une série de mauvaises années ². A Claude Genod, de Bougy-Milon, il prête le 2 mars une coupe de froment, une coupe de mèle et 6 quarterons d'avoine, sous l'hypothèque de la récolte des vignes qu'il tient de lui ³ ; le 27 avril, trois quarterons d'avoine et six de froment ⁴ ; le 26 mai, deux quarterons de froment et six d'avoine ⁵ ; le 12 juillet, trois quarterons d'avoine ⁶. A Jean Rosset, de Bougy également, le 2 mars, trois coupes de froment, trois de mèle et deux sacs d'avoine ⁷ ; le 27 avril, cinq quarterons de froment et trois coupes d'avoine ⁸ ; le 26 mai, une coupe de froment et deux coupes d'avoine (il est prévu que Rosset s'acquittera en bon vin à la Saint-Michel) ⁹ ; le 16 juillet, six quarterons d'avoine ¹⁰. A Françoise Symon, de Bougy-Milon, il prête le 26 mai des graines pour cinq florins ¹¹. Le 25 avril, il prête à son vigneron Gonin Gomberlin une coupe d'avoine ¹². A François Verney, de Savuit, le 29 mars, il prête des graines pour 14 florins ¹³ ;

¹ A.C.V., Dg 171/13, folio 30.

² Cf. à ce sujet le document publié par GRENUS, *Documens relatifs à l'histoire du Pays de Vaud*, Genève 1817. Le gouvernement de Berne, le 30 novembre 1586, prend des mesures pour prêter de l'argent aux villes, pour leur permettre d'acheter des blés en Bourgogne ou ailleurs, « vu la stérilité des années précédentes et présente », ce qui fait craindre que la famine ne tombe sur les pauvres sujets, « vu même que la récolte des graines es prédites années a été partout généralement si petite que chacun resserre et détient les siennes bien chèrement et étroitement ». C'est une des mesures prises par Berne pour parer à « la plus forte enchérie des graines ».

³ A.C.V., Dg 171/11, folio 5 v. — ⁴ *Ibidem*, folio 15.

⁵ *Ibidem*, folio 17. — ⁶ *Ibidem*, folio 27 v. — ⁷ *Ibidem*, folio 5.

⁸ *Ibidem*, folio 14 v. — ⁹ *Ibidem*, folio 17 v. — ¹⁰ *Ibidem*, folio 27 v.

¹¹ *Ibidem*, folio 17. — ¹² *Ibidem*, folio 13 v. — ¹³ *Ibidem*, folio 12 v.

le 8 mai, de nouveau des graines pour 9 florins ¹. Le 14 juin, il prête un quarteron d'avoine à Jean Neyret, de Senarclens ².

Dans ces prêts, il n'est pas question d'intérêt, mais un exemple nous fera voir de quelle manière Claude de Lutry trouvait son profit dans ces opérations. Le prêt à Jean Rosset, du 2 mars 1587, dont il est fait mention ci-dessus, portait sur trois coupes de froment, trois de mèle et deux sacs d'avoine ; le remboursement se fera en argent, à la Saint-Michel (30 septembre), donc après moissons, mais au prix « ainsi que les graines se vendront au marché de Morges le mescredi avant ou après la Saint-Jean », donc avant moissons, au moment où les graines atteindront probablement leur prix le plus élevé de l'année ³. Claude de Lutry n'avait rien d'un philanthrope.

Ces dettes étaient sans doute réglées à l'échéance. Mais ce n'était pas toujours le cas, et ces petites dettes pouvaient s'accumuler. Ainsi, le 15 février 1594, Claude de Lutry cède à honn. Claude Panathey, de Chexbres, sept obligations, passées entre 1579 et 1585, par Rengny Curtel, de Chexbres, vigneron du mayor à Bougy-Milon, par-devant divers notaires, pour avance de graines ou d'argent, et s'élevant au total à près de 700 florins, outre quatre coupes de froment et 6 quarterons de mèle, non estimés. Panathey semble s'être ainsi chargé de recouvrer ces dettes, dont certaines remontaient à plus de quinze ans ; mais il n'a pu d'emblée payer le tout, puisqu'il reconnaît devoir à Claude de Lutry un solde de 400 florins, payable à la Saint-Martin dans quatre ans ⁴. Aucun des registres ou minutaires des notaires qui ont instrumenté ces sept obligations remises à Panathey n'est conservé, ce qui nous donne une idée de l'importance des lacunes de notre documentation.

Mais il est bien évident que Claude de Lutry n'a pas employé l'argent de ses prêteurs seulement pour financer ces prêts de relativement peu d'importance. Il a dû en consacrer la majeure partie à acquérir des biens-fonds ou des dîmes. Nous ne pouvons que le supposer, puisque nous sommes loin d'avoir pu dépouiller tous les registres et minutaires du pays de Vaud, et qu'un grand nombre d'entre eux pour cette époque ont disparu. Nous n'avons

¹ *Ibidem*, folio 16. — ² *Ibidem*, folio 22 v. — ³ *Ibidem*, folio 5.

⁴ A.C.V., Dg 171/15, folio 6 v. sqq.

retrouvé par exemple que les actes d'achat de dîmes par Claude de Lutry dont nous parlerons dans un instant ; mais nous savons qu'il en possédait plusieurs, dans diverses régions du pays ; il pouvait en avoir hérité une partie, mais il est certain qu'il en avait acquis d'autres. La possession ou l'acquisition de dîmes étaient sans aucun doute une excellente opération financière, et nous voyons Claude de Lutry affermer, amodier, comme on disait alors chez nous, la perception de diverses dîmes à différents particuliers ; il peut être intéressant de mentionner toutes celles de ces amodiations de dîmes dont nous avons les actes, elles nous montreront à la fois l'importance des biens de Claude de Lutry, et les nombreuses régions du pays où ils se trouvaient.

Le 10 février 1587, égrège Antoine Garin, notaire de Mont-la-Ville, reconnaît lui devoir deux sacs d'orge et deux sacs d'avoine à cause de l'amodiation de la dîme de Mont-la-Ville pour l'année 1586¹. Le 15 juillet 1587, honn. Jean Roy, lieutenant de Carrouge, confesse tenir de lui la dîme de Vucherens pour un an, sous la ferme de 4 muids de graines, moitié avoine, quart froment et quart messel². Le 19 juillet 1587, il amodie pour un an à Jacques Margex et Louis Peytin sa dîme de Lonay, sous la ferme de 7 coupes de froment, 7 coupes d'avoine, 6 setiers de vin et 25 gerbes de paille³. Le 23 juillet, il amodie à Moÿse Duc et David Rossiez sa dîme de Senarclens pour la présente année, sous la ferme de 10 muids et 5 coupes, moitié avoine et moitié froment, et 25 gerbes de paille⁴. Le même jour il amodie pour un an à Jeanthon Guerry sa dîme de Lussery sous la ferme de 7 muids, mi-froment, mi-avoine, et 25 gerbes de paille⁵. Le même jour encore, il amodie sa dîme de Grancy à Jean Petro, sous la ferme de 15 coupes mi-froment mi-avoine et 25 gerbes de paille⁶. Toujours à la même date, il amodie sa dîme de Sullens à Michel Tappy et Clément Géraudet, sous la ferme de 23 coupes de graines et 25 gerbes de paille⁷ ; et le 24 juillet, la dîme de Bercher à Pierre Perrin, André Vuagnyère, Jean et Bernard Raboz, sous la ferme de 12 muids de graines⁸. Le 6 août 1587, il amodie pour un an à Antoine Garin et Antoine Develley sa dîme de Mont-la-Ville sous la ferme de

¹ A.C.V., Dg 171/11, folio 1 v. — ² *Ibidem*, folio 27.

³ *Ibidem*, folio 28. — ⁴ *Ibidem*, folio 28. — ⁵ *Ibidem*, folio 28 v.

⁶ *Ibidem*, folio 28 v. — ⁷ *Ibidem*, folio 29. — ⁸ *Ibidem*, folio 29.

2 coupes de froment, d'avoine et 2 d'orge¹. Le 4 juillet 1588, il amodie pour 3 ans sa dîme de Vucherens à Jacques Jacquier, de Carrouge, sous la ferme de 4 muids de graines². Le 13 juillet 1588, il amodie pour trois ans sa dîme de Corcelles-le-Jorat à Jacques Plantin, de Montpreveyres, sous la ferme de 6 muids et 9 coupes de graines et 15 gerbes de paille³.

En outre, le 8 janvier 1586, il reconnaissait tenir de LL. EE. la moitié de la dîme de Rueyres près Bercher⁴. Le 12 avril 1592, il reconnaissait tenir de même la moitié de la dîme de Corsier sur Lutry⁵.

Il a des biens dans de nombreuses régions du pays ; nous verrons tout à l'heure une partie de ses vignes dans la région de Lutry. Mais mentionnons tout d'abord l'amodiation de divers biens-fonds ailleurs. Le 28 février 1587, il amodie à Guillaumaz veuve d'Antoine Rosset, et à son fils Jean Rosset, tous ses biens rière Bougy-Milon, maison, pressoir, curtil, vignes, plus un pré rière Essertines ; l'amodiation est faite à mi-fruit pour les vignes⁶. Le 3 mars 1587 Claude Potterat, de Cossonay confesse lui devoir 11 florins pour l'appréciation des graines des censes par lui dues au mayor⁷ ; Michel Perey, de Chavannes-le-Veyron, 25 florins ou 6 quarterons de froment pour les censes dues en 1586⁸ ; et Pierre Devenoge, de Lussery, 45 florins ou 9 quarterons de froment pour la même cause⁹. Le 26 mars 1587, il amodie pour trois ans à David Gaillard, chappuis et bourgeois de Cossonay, une maison à Cossonay, comprenant poêle, cuisine, cellier, grange et étable, un curtil et un morcel de gerdil, sous la ferme de 15 florins et diverses conditions¹⁰. Le même jour il amodie pour trois ans à Nicolas Millieris, bourgeois de Cossonay, la Grand Costaz, sise rière Cossonay, à orient de la maison du dit mayor, sous la ferme annuelle de 18 florins¹¹. Le même jour encore, pour trois ans, à Michel Perey, deux prés rière Cossonay, sous la ferme de 22 florins et de 10 florins¹². Le même 26 mars, égrège Abel Curt, notaire de Cossonay confesse lui devoir 3 florins pour la ferme d'un morcel de curtil rière Cossonay

¹ *Ibidem*, folio 30. — ² A.C.V., Dg 171/13, folio 4 v.

³ *Ibidem*, folio 9 v. — ⁴ A.C.V., Bb 25/11, p. 19-21.

⁵ A.C.V., Bb 25/11, p. 15-17 et Ba 14/1, folio 301.

⁶ A.C.V., Dg 171/11, folio 3 sqq. — ⁷ *Ibidem*, folio 5 v.

⁸ *Ibidem*, folio 6. — ⁹ *Ibidem*, folio 6. — ¹⁰ *Ibidem*, folio 9.

¹¹ *Ibidem*, folio 10. — ¹² *Ibidem*, folio 10.

qu'il tient de lui pour trois ans. Il tient aussi pour le temps qu'il plaira à Claude de Lutry un morcel de pré rière Cossonay à tiers foin ¹ ; le même jour, Jean Petro confesse tenir de lui rière Cossonay à tiers foin un pré appelé Praz Bionnens ². Le 27 mars, Pierre Berney confesse tenir de lui pour trois ans un curtil rière Cossonay, en la Vy du Moulin, et qui fut à dom Nicolas, sous la ferme de 2 florins 6 sols ³. Le 18 mai 1587, Claude Clerc, de Grancy, confesse lui devoir 9 florins ou deux quarterons de froment pour les censes de l'année 1586 ⁴.

A Lutry, relevons toute une série d'amodiations de vignes à mi-vin, le 12 février 1588 : à André Bron, pour neuf ans, deux poses ès Ryves, deux ouvriers en Curtinaux, trois poses et demie en Plantaz, deux poses et demie au Chastellard ⁵. A Claude Chevalley, six ouvriers et demi-pose en Crousaz, six ouvriers en la Tour, demi-pose en Mastringes, et demi-pose eys Moretz du Chastellard ⁶. A Claude Matrinjoz, dix ouvriers eys Ryves, trois poses en Plantaz, six ouvriers en trois morcels en Chastellard ⁷. A Georges Blanchoz : deux poses en Grandchamp et demi-pose en Chantamerloz ⁸.

Il possède des bois à Vernand, et le premier février 1589, trois particuliers de Renens reconnaissent lui devoir, chacun pour la « tondue » d'une pose de bois, l'un 12 florins, le second 8 florins et un charroi dès Vernand, et le troisième 12 florins ⁹.

Claude de Lutry vend son vin, le plus souvent au comptant sans doute, mais parfois à crédit, et nous en retrouvons la mention dans les registres du notaire Milliquet, dont il paraît avoir été à un moment donné le principal client : ainsi, le 30 décembre 1588, Estivent Delachenaux, hôte et bourgeois de Morges, qui lui a acheté du vin, reconnaît lui devoir 56 florins et deux fustes ¹⁰. Mais il est plus surprenant de le voir se livrer à d'autres négoce. Ainsi il vend à crédit des arquebuses, avec ou sans fourniment, à une série de particuliers, qui reconnaissent lui devoir diverses sommes : Jean Séchaux, 30 florins ; François Bastian, 30 florins ; Rod. Chilliez, 30 florins ; Jacques Chappuis, 30 florins ; Jean

¹ *Ibidem*, folio 10 v. — ² *Ibidem*, folio 10 v.

³ *Ibidem*, folio 11. — ⁴ *Ibidem*, folio 16.

⁵ A.C.V., Dg 171/12, folio 18. — ⁶ *Ibidem*, folio 19 v.

⁷ *Ibidem*, folio 20. — ⁸ *Ibidem*, folio 20 v.

⁹ A.C.V., Dg 171/13, folios 40 r. et v. — ¹⁰ *Ibidem*, folio 33.

Guillaumaz, 30 florins ; François Moccand, 7 florins ; Claude Perret, d'Ecublens, et Rengny Gombellin, ensemble 60 florins ¹.

Relevons encore que Claude de Lutry, ayant de l'argent liquide, acquiert volontiers des biens lors des subhastations, soit ventes aux enchères. Le 18 juillet 1586, il acquiert, pour le prix de 800 florins, dans la discussion des biens de Regnyez Portaz, bourgeois de Cully, une maison et un morcel de curtil adjacent près la ville de Cully, un fossorier et demi de vigne en Champ Cully ; une grange soit étable avec placette contiguë vers le lac ². Le 8 décembre 1586, lors de la discussion de noble François de Prez, il acquiert la moitié de la dîme de Corcelles-le-Jorat pour le prix de 3800 florins ; la moitié de celle de Chesalles pour le prix de 1050 florins ; la moitié de toutes les censes directes et autres, tant en vin, argent que autres, rière la châteltenie de Glérolles, pour le prix de 1320 florins ³. Dans la même discussion, il acquiert encore, le 22 juin 1587, une pièce tant curtil que oche et verger, sise hors la ville de Lutry, lieu dit au Vieux Bourg, appelé Vesenant, pour le prix de 1830 florins ⁴. Relevons encore que son père avait déjà procédé de même pour arrondir ses domaines : François de Lutry avait, à une date indéterminée, fait subhaster des biens rière Epesses et Riex contre noble Dominique Robin, bourgeois d'Yverdon, et Jeanne de la Molleyre, sa femme, biens provenant de noble Nicolas de la Molleyre, seigneur de Cheyres, et de Dame Madeleine Arbellestier, de Berne sa femme ; en 1590, Claude de Lutry amodie un quart de ces biens à Orban Ruttaz alias Fonjallaz, d'Epesses ⁵.

Si Claude de Lutry n'a rien acquis des biens discutés d'Isbrand et Georges Daux, père et fils, après l'échec de la conjuration de 1588, sis rière le village de Villette, puisqu'ils avaient été acquis par noble Marcuard Zehnder, bailli de Lausanne, Claude de Lutry, en considération des faveurs et bénéfices qu'il avait reçus du dit bailli de Lausanne, « ne veuliant estre d'iceulx ingrat », lui fit don, le 3 mai 1591, de toutes les censes et lods à lui dus sur ces biens, comme relevant de son fief, se réservant seulement 3 deniers de cense avec le fief et directe seigneurie,

¹ *Ibidem*, folios 61 v., 64 v. sqq.

² A.C.V., Dg 4/6, folio 245.

³ A.C.V., Dg 4/7, folio 33.

⁴ *Ibidem*, folio 158. — ⁵ A.C.V., Dg 171/2, folio 100 v.

pour les incorporer dans son quernet et hommage par lui dû à LL. EE. ¹.

Nous ne relèverons pas les nombreuses mentions de pièces de vignes ou autres biens-fonds dans des actes notariés ; par contre il peut être intéressant d'avoir une idée de l'ensemble de sa fortune immobilière, énumérée en détail lors du partage entre ses héritières, le 11 juillet 1599. Ses deux filles, Françoise-Nicolarde, femme de Gabriel de Blonay, et Louise-Françoise, femme de Philippe Cerjat, héritent ensemble la moitié de ses biens, soit une maison à Lutry, avec verger et jardin attenant, un chesal à Lutry, une oche au Visinant, 3 bonnes poses de vigne rière Lutry, une autre pièce de 3 bonnes poses de vigne rière Lutry, 3 poses et demie de vigne rière Lutry, 3 poses de vigne rière Lutry, un morcel d'une pose de pré sur le mont de Lutry, outre une pièce de pré, un morcel de pré et planche, une pièce de pré, 10 fossoriers de vigne rière Villette, toutes les vignes rière Epesses et Riex, la part de Claude de Lutry des vignes indivises avec noble Philibert de Praroman au Crêt d'Epesses, deux morcels de pré sur le mont de Villette, tous les bois de Vernant, tous les biens sis rière les bailliages de Morges, Yverdon, Grandson et Romainmôtier, et les censes directes rière le bailliage de Lausanne. Ses trois petites-filles, nées de feu son fils Gabriel, reçoivent ensemble l'autre moitié, soit les deux maisons neuve et ancienne rière Lutry où habitait Claude de Lutry, avec deux étables grande et petite, et les jardins et vergers vis-à-vis de dites maisons, 2 fossoriers de vigne aux Theyses, 2 fossoriers en Curtinaux, 6 fossoriers en Grandchamp, plus 10 fossoriers au même lieu, 10 fossoriers en Fontannaz Marse et 3 fossoriers tout près de là ; 2 fossoriers en Pasquier, une grande pose de vigne en Gruyère près du Châtelard, 6 fossoriers en la Tour, demi-pose de vigne en Crousaz, plus 6 fossoriers, 7 fossoriers en Ruerettaz, 10 grands fossoriers en Marset-Trenges, 10 fossoriers en Chastellet, 6 fossoriers en Crêt de Plan, demi-pose de vigne en la Pierraz à la Brélaz, 2 petits ouvriers en Praz, 2 fossoriers en Chantamerloz, plus demi pose de vigne, 3 fossoriers au Châtelard, plus 6 fossoriers, plus 10 fossoriers, plus 10 autres fossoriers au Chastellard, une pièce

¹ A.C.V., Dg 13/7, folio 29.

de pré sur le mont de Lutry et 4 seytorées de pré, le grangeage sis sur les monts de Lutry et de Villette, la dîme du mont de Lutry, celles de Corcelles-le Jorat, de Vucherens, de Chesalles, de Corsy-sur-Lutry, celles rière la paroisse de Villette, 7 poses de vigne en Curson avec un petit gerdil sous la dite vigne, demi-pose de vigne en Curseboz rière Cully, 5 morcels de vigne de 7 fossoriers rière Cully, les biens, vignes, terres, champs et maison sis à Bochat, qui furent de Claude Mercier ¹.

Nous ne relèverons pas les procès, sans doute nombreux, soutenus par Claude de Lutry, pour ses biens, et dont nous avons trouvé quelques mentions, et que l'on retrouverait au long dans les registres des cours de justice. Mais nous allons rappeler maintenant quelques procès et difficultés que Claude de Lutry eut en tant que mayor de Lutry.

En 1590, un grave conflit avait éclaté entre le mayor Claude de Lutry et la bourgeoisie de Lutry ; une première décision, du 8 août 1590, avait abouti à débouter la communauté de Lutry de certaines de ses prétentions contre le mayor, et à mettre les frais de l'affaire à la charge des bourgeois de Lutry ². Mais l'affaire n'était pas réglée, aux yeux des gens de Lutry, et une sorte de petite guerre continuait entre Claude de Lutry et les bourgeois de Lutry. Le gouvernement, sollicité d'intervenir par le mayor, députa sur place plusieurs des membres du Petit et Grand Conseil de Berne, pour entendre les uns et les autres et faire rapport. Ce rapport, détaillé ³, fut approuvé par le gouvernement bernois et servit de base à sa prononciation du 25 novembre 1590 ⁴. Il vaut la peine, sinon de publier en son entier ce long document, d'en résumer les dispositions, article par article, pour que le lecteur puisse se faire une idée des sujets de mécontentement, grands et petits, des uns et des autres :

1. Touchant les propos tenus par le banneret égrège Nicolas Gantin, « que s'il eût sceu le dict mayor eût retiré en sa maison certain chapuis gavot, qui avoyt blessé et presque meurtry le fils du commissaire Marcens, tant s'en fault qu'il eusse empesché le peuple d'y mettre le feu, qu'il eust esté le premier à luy mettre. Et constant d'aillieurs par les dictes informations qu'égrège et

¹ A.C.V., Di 62/5, folios 158 à 163 v. — ² A.C.V., Ba 33 E, folio 71 sq.

³ A.C.V., Bb 25/12, p. 1 à 6. — ⁴ A.C.V., Ba 33 E, folio 91 v. à 97 r.

discret Anthoine Marcens a tenuz tant au Conseil que dehors au dict Lustry propos et exhortations pour induire tant les conseillers que le peuple à tenir bon pour la preservation des droicts de la ville contre le dict mayor, ne l'estimant autre que simple particulier, et à ne recepvoir le serment du dict mayor sur le jour de l'élection et confirmation du Conseil et Rière-Conseil », Berne pardonne à Gantin et Marsens « la faute de leur indiscrete véhémence, en confiance que cy après ils se demonstreront mieux advisez », mais pour éviter que cette indulgence n'encourage d'autres à l'avenir à abuser de cette faveur, tous deux sont frappés d'une amende, et suspendus de leurs charges et offices dans la « police » de la ville de Lutry jusqu'au bon plaisir de LL. EE., sans toutefois que cette mesure lèse leurs « honneurs, réputation et bonne fame » ; ils sont condamnés chacun à la moitié des frais. (On voit que LL. EE. n'appréciaient guère tout ce qui pouvait prendre l'allure d'une mutinerie contre les autorités établies.)

2. La décision du 8 août 1590 est confirmée, les gens de Lutry pourront, pour les fermes et amodiations dépendant « des statuts et choses politiques » de leur ville, recourir pour leurs proclamations aux officiers dépendant de Berne et du mayor « sans astriction à prendre congé du dict mayor, moyennant salaire usité et compétent ».

3. Concernant les mesures de police rurale (l'arrêt en énumère toute une série à titre d'exemples¹) qui ne touchent pas aux affaires de justice ou à l'autorité souveraine, LL. EE. laissent aux gens de Lutry « puissance... à statuer et ordonner de telles choses », toutefois en la présence du mayor, ou de son lieutenant s'il ne peut être personnellement présent ; les bourgeois pourront

¹ Nous les citons parce qu'elles sont intéressantes : « Pour racoustrer les chemins ; couper les hayes ung chacun à l'endroit de sa pièce ; pour serrer les passiaux ; pasturage de bestial infecté ; du bestial du bouchier qu'il tient pour la boucherie ; vente de la cher de bœuf, veaux, moutons ; item erection des tavernes ; falcation des prés ; recueil des foins par les chemins, des glans, blessons et autres telles especes sur les commungs, des pierres par les chemins ; et en temps de vendanges pour la quantité des grappes de resins que les vandangeurs s'en retournans le soir pourront porter de la vigne ; mener les bestes ez vignes ; la clausture des prés et possessions affrontantes aux commungs ; enboclure des pourceaux ; netoyement des cheminées et charieres ; apareil de provision d'eau en temps de grand ourage ; loage des maisons et granges ; de ne retirer en sa maison aucun estrangier ; de ne faire croux et terraux sur les commungs ; contre les defaillians aux dixaines, les rappillieurs par les vignes. »

percevoir les amendes inférieures à soixante sols, mais devront signaler au mayor celles de plus de soixante sols, pour qu'il puisse les recouvrer et en tenir compte, comme est de coutume.

4. Les bourgeois de Lutry prétendant avoir le droit de faire assembler le Conseil sans le congé du mayor « sinon qu'il eut esté faict conseiller », LL. EE. décident que puisque le mayor est non seulement représentant de Berne, mais « aussi patriote au dict lieu », il doit être le premier conseiller au Conseil « pour opiner et y avoir voix comme un autre » ; lors des convocations du Conseil, « soit par le son de la cloche ou autrement », il pourra et devra y assister, soit en personne, soit par son lieutenant ; quand « on voudra s'assembler sans cloche », il en sera préalablement averti, ou son lieutenant en son absence, « afin de prevenir aux assemblées clandestines et complots que s'y pourront faire ».

5. Les bourgeois de Lutry pourront recevoir bourgeois des sujets de Berne sans le su du mayor, mais ces nouveaux bourgeois prêteront serment ès mains du mayor ou de son lieutenant en plein Conseil ; quant aux étrangers, ils devront préalablement obtenir la permission de résider de LL. EE., et seront alors « particulièrement » reçus par le mayor et les conseillers, et prêteront serment comme les autres.

6. Comme les chemins dépendent tous du droit de régale, les « deviances des chemins publiques ny deboinnement » des communs ne se pourront faire sans le su du mayor ou de son lieutenant ; les contraventions seront frappées d'amendes recouvrées par le mayor, qui en rendra compte au bailli de Lausanne.

7. Les gens de Lutry réclamaient la participation du mayor aux frais causés pour la restauration de l'église et la refonte de la cloche ; puisque le mayor a accepté de faire des comptes avec la ville de Lutry, LL. EE. remettent le soin de trancher l'affaire comme arbitres au bourgmestre de Lausanne, au procureur patrimonial Georges Ansel et au châtelain du chapitre, qui seront remplacés par d'autres, si des raisons de parenté les rendent à juste titre suspects de partialité envers le mayor.

8. Les gens de Lutry demandaient au mayor une indemnité de deux mille écus d'or et de 2328 florins pour leurs frais, supportés par la faute du père du mayor lorsque fut instituée

à Cully une justice particulière, alors qu'auparavant il n'y avait en toute la mayorie que la justice de Lutry, décision qui a provoqué « grande perte et déshonneur » à la ville de Lutry. La décision ayant été prise par l'autorité souveraine de LL. EE., les gens de Lutry sont purement déboutés et éconduits de leurs prétentions.

9. Au regard de la planche traversant les fossés pour « accommoder la maison du dict mayor, estant icelle trop basse pour ceux qui avec les charges ont à passer par dessoubz », le mayor sera tenu de la rehausser et de supprimer la dite incommodité dans le délai d'un an.

10. Comme les autres officiers représentant LL. EE., le mayor sera exempt et libre de devoir aider à réparer les chemins, « faire les rudes¹, et aller avec les dixaines travailler en commun ».

11. Les gens de Lutry se déporteront d'inquiéter le mayor « à cause de l'ampliation du fondement de sa maison sus les fossés » de Lutry, d'autant que les fossés appartiennent à LL. EE., et que les gens de Lutry « ont soufferts la dicte ampliation sans contradicte jusques à présent ».

12. Quant aux bannières appartenant en particulier à la ville, et que le mayor retient chez soi, il sera tenu, selon son offre, de les rendre à la première requête.

13. Dorénavant l'élection des conseillers et rière-conseillers se fera en présence du mayor, qui « pourra avoir sa voix et opinion comme ung aultre conseiller » ; les élus prêteront serment entre les mains du mayor ou de son lieutenant.

14. Il sera loisible au mayor d'assister à la reddition des comptes de la commune de Lutry, « non toutesfois en qualité de mayor, ains de conseiller, et comme ayant faict mesme serment pour raison du dict Conseil que les aultres ».

15. Tous les procès entamés au sujet des articles précédents seront « cassez, abolis et assouppis », toutes les inimitiés, malveillances, injures, propos odieux ou diffamatoires durant ces altercations et contestes seront annulés et ne préjudicieront à l'honneur, bonne réputation et fame des parties, comme si

¹ Corvées.

jamais ils n'avaient été proférés, les parties resteront en « leurs pristins honneurs, bonne fame et réputation », il leur sera défendu de rechercher vengeance et de nourrir haine et rancune ; les parties « auront à vivre paisiblement ensemble et se rendre le devoir mutuel en sorte qu'eux en ayent le proufit et nous le contentement ». Quant aux frais encourus lors du présent voyage des parties à Berne, LL. EE. se contentent d'ordonner que les gens de Lutry rembourseront cent florins petit poids au mayor, « compensans le residuz pour respect que dessus de part et d'aultre ».

On pourrait penser que toutes difficultés allaient cesser après cette décision de LL. EE., mais il n'en était rien ; en 1592, les conseillers de Lutry font doléance à Berne que le mayor refuse de prêter le serment accoutumé, « non en qualité de mayor ou soit pour raison de la mayorie, ains en qualité de conseiller ou soit de membre du dict Conseil ». LL. EE. citent les parties à Berne, mais Claude de Lutry se fait représenter par son gendre, noble Philippe Cerjat, qui ne peut alléguer « raisons pertinentes et suffusantes » pour ce refus. LL. EE. décident, le 5 mai 1592, pour mettre fin au différend, que dorénavant, une fois l'élection des Conseils faite, le bailli de Lausanne se transportera à Lutry, pour déférer le serment accoutumé tant au mayor qu'aux autres conseillers lors de leur première assemblée, « comme en toutes polices bien ordonnées est accoutumé que nul des conseillers soit exempt de faire le serment ». Par bon respect, les frais du présent voyage à Berne sont compensés, à moins que le mayor ne veuille acquiescer à la présente décision, auquel cas il sera tenu de rembourser aux gens de Lutry les frais et dépens du présent voyage ¹.

Nous n'entrerons pas dans le détail d'autres conflits du mayor de Lutry, notamment celui avec les gens de la paroisse de Villette, tranché par décision souveraine en faveur du mayor le 8 août 1590 ² ; ce n'était pas le premier conflit entre les gens de Villette et le mayor de Lutry ; en 1564-1565, il y avait eu un long conflit à propos de l'exercice de la justice ³ ; le mayor était alors le père de Claude, François de Lutry. L'affaire avait

¹ A.C.V., Ba 33 E, folio 177 r. et v. — ² *Ibidem*, folio 71 sq.

³ A.C.V., Bb 25/12, p. 11 sq.

repris en 1573, du temps de Claude, et LL. EE. avaient, semble-t-il, donné tort au mayor¹ ; et en 1578, de nouvelles difficultés avaient surgi².

Ces difficultés toujours renaissantes, nées peut-être du caractère héréditaire de la charge de mayor, dont LL. EE. ne s'accommodaient sans doute qu'à contre-cœur, ont-elles joué un rôle dans la décision finale de Berne? Nous ne pouvons que le supposer. En tout cas, peu après la mort de Claude de Lutry, le gouvernement bernois prenait la décision de supprimer la mayorie et mestralie de Lutry, malgré les protestations des héritiers de Claude, et d'instituer à la place du mayor deux châtelains, un pour Lutry, et un pour Villette. Il n'est pas sans intérêt de noter que, par une sorte de juste retour des choses, le premier châtelain de Lutry institué par Berne n'est autre que le notaire égrège Nicolas Gantin, déposé de sa charge de banneret de Lutry en 1590 à la suite du conflit que nous avons évoqué en détail ci-dessus³. LL. EE. déclaraient, après enquête, que la mayorie et mestralie de Lutry leur étaient de plein droit échues ; elles avaient chargé leur bailli de Lausanne de leur présenter, pour remplir les deux nouveaux postes, « personnages capables pour l'exercice des justices des dictes parroisses Lustrié et Villette, tant pour cas civils que consistorialz », et son choix s'était porté pour Lutry sur honorable Nicolaz Gantyn, et pour Villette sur noble Claude Maillardoz, « de la suffisance desquels ayantz heu bonnes informations, ensemble des jurés, curialz et officiers des dictes deux parroisses, nous avons approuvé et confirmé la dicte constitution et susdicte élection... pour le temps que bon nous semblera et qu'ilz s'acquiteront dheuement et sincerement à nostre gré de contentement », dont lettres patentes leur étaient octroyées, en date du 10 juin 1598.

C'était le point final de la longue série des mayors de Lutry, hérités par Berne des évêques de Lausanne.

LOUIS JUNOD.

¹ *Ibidem*, p. 41 sqq.

² *Ibidem*, p. 33 sqq. — Pour compléter ce portrait sommaire de Claude de Lutry, relevons encore qu'il avait pris part à la guerre autour de Genève en juillet 1589, et que près de Pillionex il avait eu un de ses chars endommagé (A.C.V., Dg 40/5, folio 27 v. sq.). Et que, le 1^{er} août 1596, à l'âge de 56 ans, il avait été opéré d'une tumeur à l'œil droit par Guillaume Fabri de Hilden, avec un succès remarquable. (Renseignement communiqué par le D^r Eugène Olivier.)

³ A.C.V., Ba 33 F, folio 33 v.